
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0320/ARCOP/ORD

sur recours de ADVANCE HYDRO SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-04/CBFR/M/SG/PRM pour les travaux d'infrastructures sanitaires dans la Commune de Banfora (lots 03 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2023 de ADVANCE HYDRO SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Paul J. ALO'O, représentant ADVANCE HYDRO SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Omarou OUATTARA, représentant la Commune de Banfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant GLOBAL EXPERTISE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-04/CBFR/M/SG/PRM pour les travaux d'infrastructures sanitaires dans la Commune de Banfora (lots 03 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- (...);
- l'objet de la demande » ;

considérant qu'il ressort de la lettre du requérant qu'il conteste les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-04/RCAS/PCMO/CBFR ; qu'alors que la Commune de Banfora a lancé l'appel d'offres n°2023-04/CBFR/M/SG/PRM pour les travaux d'infrastructures sanitaires dans ladite Commune ; qu'il apparait donc une incohérence quant à l'objet de la procédure

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de ADVANCE HYDRO SERVICE est irrecevable pour incohérence de l'objet de la procédure**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juin 2023

La Présidente de séance

K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de mérite